

AUTORISATION D'ECOBUAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022 – 229 -

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Jacques GROS

Adresse : 49 rue du Bourguet 64440 Laruns

Nature de la demande : écobuage

Localisation : unité pastorale de Brousset dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Monsieur Roland CAMVIEL – technicien Accueil-Aménagement au Parc national des Pyrénées

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu le renouvellement d'agrément de la CLE en date du 14 juin 2021,

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques GROS, en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de Laruns, réunie le 31 mars 2022,

Vu l'avis de l'ONF, en date du 31 mars 2022,

Vu la décision de la commune de Laruns, représentée par Monsieur Robert CASADEBAIG, maire, en date du 01 avril 2022,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article 1 : conditions de l'autorisation d'écobuage

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jean-Jacques GROS, à procéder à un écobuage, sur l'estive de Brousset (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes : brûlage par tâches exclusivement.

Pour le brûlage par tâches, la surface maximale ne pourra excéder 25% de la surface de la lande de chaque secteur. Le brûlage fractionné par tâche permettra de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore.

La mise à feu ne pourra être réalisée à moins de trente mètres des zones boisées.

L'enlèvement, par moyen mécanique portatif ou manuellement, des branches mortes de genévriers, est également autorisé.

Des précautions devront être prises en bordure de forêt : un pare-feu sera mis en place si nécessaire.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, Monsieur Jean-Jacques GROS est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

- Article 2 : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée du 01 septembre au 15 octobre 2022.

Le jour de la mise à feu, Monsieur Jean-Jacques GROS doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire de Laruns, le Parc national des Pyrénées et l'ONF ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

Monsieur Jean-Jacques GROS se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feux.

Monsieur Jean-Jacques GROS est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, Monsieur Jean-Jacques GROS formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

- Article 3 :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article 4 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur la commune de Laruns – annexe 1 – cartographie –

Les zones autorisées à l'écobuage figurent hachurées en bleu sur la cartographie suivante :



